



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.344/4
du 16 mai 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment au Protocole à la Convention sur le travail forcé
de 1930, adopté par la Conférence à sa cent troisième session,
à Genève, le 11 juin 2014’

Le 17 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté par la Conférence à sa cent troisième session, à Genève, le 11 juin 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mai 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité obligatoire.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. L'avant-projet de décret a pour objet de donner assentiment au Protocole à la Convention 29, intitulé 'Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa cent troisième session, Genève, 11 juin 2014' (ci-après « le Protocole »)¹.

2. La période transitoire assortissant la Convention sur le travail forcé ou obligatoire², en application de son article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, ayant expiré et ses articles 3 à 24 n'étant plus applicables³, le Protocole se donne pour objet d'imposer des mesures additionnelles au dispositif de cette Convention qui garde sa pertinence⁴ et à la Convention 'concernant l'abolition du travail forcé (Convention n° 105) adoptée à Genève, le 25 juin 1957 par la Conférence internationale du Travail au cours de sa

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Selon le préambule du Protocole à la Convention 29, ce protocole sera dénommé 'Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930'.

² *Moniteur belge* du 31 juillet 1943.

³ Ces dispositions de la Convention énoncent le principe de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (articles 3 à 7) assorti d'un tempérament conditionné (articles 8 à 24).

⁴ En l'occurrence, son article 2 qui définit la notion de « travail forcé ou obligatoire ».

quarantième session’⁵⁻⁶ pour aboutir à une élimination du « travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations »⁷⁸.

EXAMEN DE L’AVANT-PROJET DE DÉCRET D’ASSENTIMENT

1. Le dossier communiqué au Conseil d’État ne contient pas d’exposé des motifs. Il convient d’en rédiger un qui précise notamment les dispositifs décrets et réglementaires qui, en Communauté française, assurent déjà le respect des obligations de droit international qui lui incombent, aux termes du Protocole, en sa qualité de partie contractante⁹. L’exposé des motifs sera complété sur ce point.

Si au regard des mesures à prendre, certaines doivent encore l’être, il appartient à l’auteur de l’avant-projet d’en préciser, également dans l’exposé des motifs, la teneur et éventuellement le délai d’adoption¹⁰.

⁵ *Moniteur belge* du 10 février 1961.

⁶ Les articles 1^{er} et 2 de cette Convention (n° 105) prévoient que les États membres qui en sont signataires s’engagent à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n’y recourir sous aucune des formes (par ailleurs énoncées à l’article 1^{er} de cette Convention).

⁷ Alinéa 6 du préambule du Protocole.

⁸ Voir en ce sens l’avis n° 59.255/VR donné le 10 mai 2016 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone ‘portant assentiment au Protocole n° 29 de 2014 de l’Organisation internationale du travail à la Convention sur le travail forcé, 1930, fait à Genève le 11 juin 2014’, *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2016-2017, n° 180/1. La section de législation s’est exprimée dans le même sens dans l’avis n° 60.855/1 donné le 15 février 2017 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande ‘houdende instemming met het protocol betreffende de conventie over gedwongen arbeid van 1930, aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar honderd en derde zitting in Genève op 11 juni 2014’, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 1114/1, pp. 21-26, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60855.pdf>.

⁹ Compte tenu des engagements pris par la Belgique en ratifiant la Convention (n° 105).

¹⁰ En ce sens, l’avis n° 61.427/4 donné le 30 mai 2017 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment au Protocole à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté par la Conférence internationale du travail à sa cent troisième session, à Genève, le 11 juin 2014’.

2. Dans l'intitulé et l'article unique de l'avant-projet , il y a lieu d'écrire « Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa cent troisième session, Genève, le 11 juin 2014 »¹¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 73.1. Voir dans le même sens l'avis n° 59.255/VR précité.